**Dates des jours de repos compensatoire collectif en .........[[1]](#footnote-1)**

Par décision de la commission paritaire / Par décision du conseil d’entreprise / Par décision de la délégation syndicale / Après accord entre l’employeur et les travailleurs[[2]](#footnote-2) du ................................. les jours de repos compensatoire collectif seront pris aux dates suivantes :

* du....................................... au ................................... inclus. Durant cette période, l’entreprise sera fermée.[[3]](#footnote-3)

La (les) période(s) de repos compensatoire correspond(ent) à ........ jours de repos compensatoire dans un régime temps plein.

Les travailleurs doivent conserver un nombre suffisant de jours de repos compensatoire pour couvrir la (les) période(s) de fermeture collective.[[4]](#footnote-4) Le solde éventuel sera pris individuellement par les travailleurs, moyennant un accord entre l’employeur et chaque travailleur.

Les travailleurs qui n’ont pas assez de jours de repos compensatoire pour couvrir cette (ces) période(s) de fermeture collective seront mis en chômage temporaire durant les jours non couverts par le repos compensatoire, pour autant qu’ils remplissent les conditions requises.

Pour plus d’informations, adressez-vous à ..............................................................

Fait à…………………………., le ....................................................

*Signature des représentants des travailleurs / de tous les travailleurs : Signature de l’employeur ou de son représentant:*

1. À afficher dans les locaux de l’entreprise. Cet avis constitue une annexe du règlement de travail. Une copie de cet avis a été envoyée à chaque travailleur et à l’inspection des lois sociales. [↑](#footnote-ref-1)
2. Barrer ce qui ne s’applique pas. [↑](#footnote-ref-2)
3. À répéter autant de fois qu’il y a de périodes collectives de repos compensatoire. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un travailleur qui ne respecte pas cette obligation ne peut prétendre à une rémunération ou à une indemnité pour les jours de fermeture collective non couverts par du repos compensatoire. [↑](#footnote-ref-4)